



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

EH/SNH

Arrêté n° 2026 - 1515

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DU « FESTIVAL GRAFF » ORGANISE A LENS, SUR LES CULEES DU PONT, BOULEVARD DU MARAIS AINSI QU'AU STADE LEO LAGRANGE.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant qu'à l'occasion de la réalisation de fresques murales sur les deux culées du pont situé à l'entrée de la société NEXANS, boulevard du Marais à Lens ainsi que sur les murs d'expression situés au stade Léo Lagrange, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules afin d'éviter les accidents,

ARRETE

Du samedi 22 août 2026 à 08h00 au dimanche 23 août 2026 à 19h00, les dispositions suivantes seront applicables à Lens à l'occasion du « **FESTIVAL DU GRAFF** » :

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre la réalisation de fresques sur les deux culées du pont, sis boulevard du Marais, les graffeurs seront autorisés à installer des échafaudages roulants de part et d'autre de la chaussée, sous le pont.

A cet effet :

- le tronçon de voie de circulation situé sous le pont, à l'entrée de la société NEXANS, sera restreint à une seule voie de circulation centrale, d'une largeur de 4 mètres,
- la circulation sera alternée, avec une priorité donnée aux véhicules sortant de ladite société,
- les échafaudages seront sécurisés par des barrières Vauban.

ARTICLE 2 : La circulation sera strictement interdite à tous les véhicules motorisés, sauf riverains et accès des véhicules de la société NEXANS, boulevard du Marais, partie comprise entre la rue Denis Cordonnier et le pont (lieu de la manifestation).

Les véhicules venant du boulevard du Marais, et ceux sortant de la rue Denis Cordonnier et de l'Impasse Delattre seront déviés.

Des barrières et panneaux de signalisation seront positionnés sur la chaussée, boulevard du Marais afin de rappeler les présentes prescriptions.

ARTICLE 3 : Du samedi 22 août 2026 à 08h00 au dimanche 23 août 2026 à 19h00, le parking du stade Léo Lagrange situé à l'angle des rues Marcel Sembat et avenue Raoul Briquet, partie comprise entre les portiques anti-intrusion et l'ancien skate park, sera réservé exclusivement pour les véhicules des graffeurs participant à la manifestation.

A cet endroit, la circulation et le stationnement de tout autre véhicule seront strictement interdits.

ARTICLE 4 : Les graffeurs seront autorisés à occuper le terrain de football du stade Léo Lagrange, situé du côté du boulevard du Marais, afin de réaliser leurs fresques sur les murs d'expression.

ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules sera limitée à 15 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : L'accès aux Services de Secours et d'Incendie, de police et d'urgence sera maintenu.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des affichages de l'arrêté, des déviations, des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 14 août 2026



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,